

## Quelles conditions pour avoir une adresse de référence au CPAS ?

Mise à jour : Mardi 5 mars 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous devez remplir 2 **conditions** :

- être **sans abri** ;
- ne **pas** pouvoir être inscrit en **résidence principale** quelque part.

Le CPAS fait une **enquête sociale** pour vérifier cela.

### 1. Vous êtes sans-abri

Le CPAS fait une enquête sociale, pour vérifier votre **situation concrète**.

Pour être considéré comme sans-abri, vous devez ne **pas avoir** :

- de **logement** ;
- ni de **ressources suffisantes** pour avoir un logement.

#### Pas de logement

Si vous occupez un logement sans être propriétaire et sans avoir signé un bail, vous avez un logement.

Par contre, vous n'avez **pas** de **logement** si vous vivez :

- dans la rue ;
- dans un squat ;
- dans une gare ;
- chez un ami qui vous héberge temporairement ;
- temporairement dans une maison d'accueil.

#### Ressources insuffisantes

Si vous avez des ressources, le CPAS doit vérifier dans votre **situation concrète** si elles sont suffisantes pour avoir un logement.

Par exemple, vos ressources peuvent être insuffisantes pour avoir un logement parce que :

- vous avez des problèmes de santé ;
- la région dans laquelle vous vivez est chère ;
- vous avez des enfants à charge ;
- etc.

#### Radié ou pas radié ?

Si vous êtes radié des registres de la population ou des étrangers, cela aide à prouver que vous êtes sans-abri.

Mais le CPAS doit **vérifier concrètement** si vous avez un logement ou pas.

Si vous n'êtes pas radié mais que vous remplissez les conditions, le CPAS doit accepter votre demande d'adresse de référence.

Par exemple, si votre inscription à une adresse ne **correspond plus à la réalité**, le CPAS doit **accepter** votre demande d'adresse de référence chez un particulier.

## 2. Vous ne pouvez pas être inscrit en résidence principale

Si vous **résidez effectivement** à votre adresse de référence, vous devez y être **domicilié** : inscrit en résidence principale.

Par exemple, si vous vivez chez un ami ou chez un parent, vous n'êtes pas sans-abri. Vous devez vous domicilier chez cet ami ou chez ce parent.

Pour plus d'informations, voyez la fiche [Où dois-je me domicilier ?](#).

Par contre, si vous êtes hébergé **temporairement** chez un ami pour vous aider provisoirement, le CPAS peut vous considérer comme sans-abri.

Pour plus d'informations, voyez la fiche [Puis-je m'inscrire en adresse de référence chez la personne qui m'héberge temporairement ?](#)

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 1 §2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.](#)

[Article 20§3 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.](#)

[Instructions générales concernant la tenue des registres de la population \(Version coordonnée du 7 juillet 2023\).](#)

[Circulaire du 7 juillet 2023 relative à la coordination et actualisation des directives en matière d'adresse de référence pour les sans-abris.](#)

#### Les documents types

[Brochure : L'adresse de référence est peut être une solution pour vous ! - éditée par le SPP Intégration sociale - non datée](#)

[Brochure : Guide pour les sans-abri - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2023.](#)

